LE JUGE

ADMINISTRATIF

DU SERVICE

Mutation dans l'intérêt du service: comment refuser?

Par un arrêt du 13 décembre 2007, le Conseil d'État a précisé dans quelles conditions la mutation d'un agent public pouvait constituer une situation d'urgence justifiant la suspension de l'exécution de la décision correspondante.

Yvan Vigier • DGS de Saint-Avé yvan.vigier@saint-ave.fr

près avoir rappelé brièvement les modalités d'une mutation interne, doivent être examinées de plus près les conditions posées par le jugement pour caractériser la condition d'urgence qui permet au juge des référés, saisi d'une demande en annulation ou en réformation d'une décision de mutation, d'ordonner la suspension de son exécution.

Les modalités d'une mutation interne

L'article 52 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que « l'autorité territoriale procède aux mouvements des fonctionnaires au sein de la collectivité ou de l'établissement... ». Ces mutations ne sont pas soumises à l'avis des commissions administratives paritaires, sauf si elles comportent un changement de résidence ou modifient la situation de l'agent.

La mutation peut intervenir à l'initiative de la collectivité ou consécutivement à une demande de l'agent. Une déclaration de vacance est obligatoire et l'emploi doit être créé et budgété. La décision n'a pas à être motivée, qu'il s'agisse d'une mutation 1 ou d'un refus de mutation ², la mutation n'étant pas un droit pour le fonctionnaire.

L'article 12 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des

fonctionnaires précise que le grade « confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent ». La nouvelle affectation doit donc respecter cette disposition. Par ailleurs, le juge administratif veille à ce que la mutation intervienne dans l'intérêt du service.

Une décision difficile à contester en référé

L'article L. 521-1 du Code de justice administrative admet la suspension d'une décision administrative si l'urgence le justifie et si un doute sérieux plane sur sa légalité. Dans son jugement du 13 décembre, le Conseil d'État précise que l'urgence existe « si la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ». Il ajoute qu'en « l'absence de circonstances particulières, la mutation prononcée dans l'intérêt du service d'un agent public d'un poste à un autre n'a pas de conséquences telles sur la situation ou les intérêts de cet agent qu'elle constitue une situation d'urgence ».

Dans cette affaire, les difficultés matérielles liées à un changement de résidence, la proximité du départ à la retraite de l'intéressé, ses dif-

ficultés de santé ne sont pas retenues. Ces circonstances sont appréciées au regard des conditions dans lesquelles les agents publics placés dans la même situation exercent leurs fonctions. En outre, un jugement sur le fond doit intervenir très rapidement et le bon fonctionnement du service n'est pas remis en cause par le remplacement de l'intéressé.

Dans un jugement pré-VEILLE À CE QUE cédent 3, la Haute juri-**LA MUTATION** diction avait admis l'ur-INTERVIENNE gence car la décision de DANS L'INTÉRÉT mutation avait pour conséquence d'écarter la candidature d'un agent entrant dans le cadre d'un rapprochement familial. L'agent, qui devait assumer seule la charge de deux jeunes enfants, était affectée en métropole, alors que son conjoint officiait en Nouvelle-

Calédonie.

🛂 À télécharger

••• DOC DOC •••

Sur www.territorial.fr, rubrique « base de données » puis « textes juridiques » :

- 1. CE, 24 juin 1994, n° 139491, M^{me} Schreiber vs. Centre hospitalier de
- 2. CE, 11 décembre 2006, n° 282204, M. François A. vs. ministère de l'Intérieur.
- 3. CE, 11 août 2005, n° 281486, M^{me} ZY vs. Conseil d'État.
- CE, 13 décembre 2007, n° 310795,
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n° 84-53 du 26 ianvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.